

## EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 20 juin 2019

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 30 membres.

Étaient présents Mesdames et Messieurs :

Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Christophe AMALRIC - Sylvia BARTHELEMY - François BERNARDINI - Roland BLUM - Patrick BORÉ - Gérard BRAMOULLÉ - Christian BURLE - Gaby CHARROUX - Frédéric COLLART - Georges CRISTIANI - Arlette FRUCTUS - Daniel GAGNON - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Gérard GAZAY - Nicolas ISNARD - Maryse JOISSAINS MASINI - Didier KHELFA - Richard MALLIÉ - Xavier MERY - Danielle MILON - Jean MONTAGNAC - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Henri PONS - Georges ROSSO - Michel ROUX - Martine VASSAL.

Étaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Martine CESARI représentée par Danièle GARCIA - Roland GIBERTI représenté par Roland MOUREN.

Étaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Eric LE DISSÈS.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

### **TRA 009-6076/19/BM**

#### **■ Approbation d'une convention relative à l'hébergement par le Département des Bouches-du-Rhône du système d'Information transports MET 19/11443/BM**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi « MAPTAM ») et la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République (dite loi « NOTRe») ont organisé une nouvelle répartition des compétences en matière de transport public, ayant eu pour conséquence un transfert des compétences du Département des Bouches-du-Rhône :

- à la Métropole Aix-Marseille-Provence, au 1<sup>er</sup> janvier 2017 :
  - Pour les services de transport routier de personnes demeurant interurbains intégralement inclus dans le ressort territorial de la Métropole ;
  - Pour les services de transport routier ou guidé de personnes, urbains au sens de la nouvelle définition donnée par l'article L. 1231-2 du Code des Transports ;
- à la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur :
  - Au 1<sup>er</sup> janvier 2017, pour les services de transport routier non urbains non inclus dans le ressort territorial de la Métropole Aix-Marseille-Provence.
  - Au 1<sup>er</sup> septembre 2017, pour le transport scolaire non inclus dans le ressort territorial de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Signé le 20 Juin 2019  
Reçu au Contrôle de légalité le 27 juin 2019

Le système d'information transport départemental, devait donc être transféré non seulement à la Métropole Aix-Marseille-Provence et à la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur, mais aussi aux Communautés d'agglomération, Arles Crau Camargue Montagnette et Terre de Provence, également Autorités Organisatrices de la Mobilité sur leur ressort territorial.

Cependant, compte tenu de l'imbrication entre les systèmes d'information départementaux centraux et ceux dédiés aux transports, il n'était pas techniquement possible de procéder au transfert physique des systèmes.

Aussi, par délibération n°TRA 007-1382/16/CM du Conseil de la Métropole du 15 décembre 2016, a été approuvée une convention de délégation de coopération et de délégation avec le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, la Région Provence Alpes Côte-d'Azur, Arles Crau Camargue Montagnette et Terre de Provence relative à l'exploitation du système d'Information transports départemental.

Cette convention n° 17-044, avenantée à trois reprises par la suite, a ainsi permis de maintenir la continuité du système d'information transports départemental pendant une phase transitoire.

A ce titre, la convention définissait l'organisation technique de l'exploitation du système d'Information transports (modalités de mise en œuvre du système, de mise à jour et d'échanges de données, missions du Département, missions des autres partenaires...), ainsi que les mesures contribuant au transfert et à l'interopérabilité du système d'information existant.

Cette convention, conclue jusqu'au 31 décembre 2018, prévoyait notamment que, pendant cette phase transitoire d'organisation du transfert, le Département devait assurer l'hébergement physique des machines du système d'Information transports. Concernant les sites distants non migrés au 1<sup>er</sup> janvier 2018, la Métropole devait prendre en charge cette opération ; la bascule vers les nouvelles DSL commandées par la Métropole devant intervenir au plus tard au 31 juillet 2019.

Cependant, malgré une forte implication de tous les acteurs au sein de l'ensemble des collectivités et établissements publics concernés, tous les transferts du système n'ont pu encore être effectués.

Il est donc nécessaire que le Département poursuive sa participation au transfert des systèmes billettiques.

Il est néanmoins précisé que ce besoin ne concerne aujourd'hui plus que la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Il est donc proposé d'approuver une convention entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et le Département des Bouches-du-Rhône relative à l'hébergement par le Département du système d'Information transports.

Cette convention organise les relations techniques et de responsabilité entre la Métropole et le Département. L'hébergement des serveurs au sein des locaux du Département sera pris en charge par celui-ci.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

#### **Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° TRA 007-1382/16/CM du 15 décembre 2016 approuvant la convention n° 17/0244 ;

**Signé le 20 Juin 2019**  
**Reçu au Contrôle de légalité le 27 juin 2019**

- La délibération n° TRA 015-3253/17/CM du 14 décembre 2017 approuvant l'avenant 1 à la convention n° 17/0244 ;
- La délibération n° TRA 015-3954/18/BM du 28 juin 2018 approuvant l'avenant 2 à la convention n° 17/0244 ;
- La délibération n° TRA 016-4331/18/BM du 18 octobre 2018 approuvant l'avenant 3 à la convention n° 17/0244 ;
- La délibération FAG 21-5718/19/CM du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole.

**Oùï le rapport ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Considérant**

- Qu'il est nécessaire que le Département poursuive sa participation au transfert des systèmes billettiques.

**Délibère**

**Article 1 :**

Est approuvée la convention, ci-annexée, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et le Département des Bouches-du-Rhône relative à l'hébergement par le Département du système d'information transports.

**Article 2 :**

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cette convention et tout document y afférent.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,  
Le Vice-Président Délégué  
Transports, Mobilité et Déplacements

Roland BLUM